
Adresse de la commune de Mesnil-sur-Blangy (Calvados), qui envoie le procès-verbal du brûlement des titre féodaux, conformément à la loi du 17 juillet 1793, et témoigne son dévouement à la Convention, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Mesnil-sur-Blangy (Calvados), qui envoie le procès-verbal du brûlement des titre féodaux, conformément à la loi du 17 juillet 1793, et témoigne son dévouement à la Convention, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 376-377;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20565_t1_0376_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Le second cette autre, le vil esclave d'un brigand couronné. Le tout était traîné par un âne, en surplus et en rabat, portant pour inscription, *je suis plus utile qu'un roi*. La marche était fermée par un groupe d'hommes armés et par 4 cavaliers.

On fit une station à la place de l'Egalité, où un bûcher attendait les 2 infâmes suppôts du despotisme, les débris de ses orgueilleux attributs et des noirs affublements de l'imposture. Tout ce rebut dégoûtant fut livré aux flammes, aux cris mille fois répétés de Vive la Liberté, Vive la raison. Des hymnes furent chantées et répétées par les instruments.

On reprit la marche dans le même ordre jusqu'au temple; une inscription placée sur le portique, porte ces mots : *A la Raison*. Un superbe vaisseau de 120 pieds de long sur 50 de large, offre une enceinte capable de contenir plus de 4 000 âmes et n'est obstrué par aucune colonne. Tous les différents groupes passèrent en entrant, sous le niveau national. La déesse fut placée sur un autel élégamment décoré; sur l'un des côtés étaient gravés sur une table, les droits de l'homme. Le fond du temple, était une forêt figurée par des pins dont la cime s'élevait jusqu'à la voûte, et au-dessous desquels figuraient de jeunes arbrisseaux, artistement groupés; ces arbres ombrageaient l'autel de la déesse, et les socles des vieillards et des jeunes femmes.

Au moment où tout le cortège fut entré dans le temple, on chanta une hymne à la Raison, et les instruments se firent entendre. Les défenseurs de la Patrie reçurent le prix de leur courage; les bustes des deux martyrs de la Liberté furent aussi couronnés. La déesse donna l'essor à divers oiseaux qui, se perchant sur les arbres, voltigeaient au-dessus de l'autel.

Les citoyens Lenormant-Coudray et Serreau prononcèrent un discours sur le fanatisme; après eux le citoyen Dépaingol-la-Fagette traita le même sujet, et jeta des fleurs sur la tombe de *Lepeletier* et de *Marat*, morts pour la Liberté; le citoyen Lécluse, député de la Société populaire de Blois, monta aussi à la tribune et y déclama contre l'imposture des prêtres; tous ces discours furent couverts d'applaudissements. Enfin le citoyen Mouton, autre député de la même Société, fit lecture d'une proclamation de Garnier (de Saintes), représentant du peuple, sur le fanatisme. Les expressions mâles et touchantes avec lesquelles il peint de sublimes vérités, ont fait redoubler les applaudissements d'un bout à l'autre du Temple.

On exécuta encore plusieurs hymnes patriotiques; mais l'heure étant très avancée, la fête fut suspendue, et on avertit qu'elle finirait le soir par des danses: en effet sur les 5 heures du soir le Temple fut illuminé, on dansa jusqu'à 9 heures; et le regret de se quitter, ne fut adouci que par l'espoir, de se réunir encore.

Signé : LENORMANT-COUDRAY (*comm^{ro} ordonnateur*), SERREAU, BODIN, ROGER, JOLLY, LEDRU, PIN (*comm^{re}*).

42

La société populaire de Guiscard fait part à la Convention de la joie qu'elle a éprouvée à la nouvelle de la reprise de Toulon; quoique

ses membres ne soient pas fortunés, elle a déposé au district de Noyon, pour les braves républicains qui ont perdu la vie au siège de Toulon, 185 livres; elle jure d'être fidèle aux principes de la montagne.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Guiscard, 10 vent. II] (2).

« Citoyens législateurs,

Autant la Société populaire de Guiscard a été saisie d'horreur lorsqu'elle a appris le crime de l'infâme Toulon dont les indignes habitants ont osé livrer une portion importante du sol de la Liberté aux perfides Anglais, autant a été vive et franche la joie qu'elle a manifestée dans une fête simple à la nouvelle de la punition de cette commune rebelle. Mais elle n'a pas voulu que cette joie qu'elle partageait avec tous les bons François fût stérile, et quoique les membres qui composent la Société de Guiscard soient en général peu fortunés, elle a ouvert sur le champ une souscription dans son sein pour le soulagement des veuves et les enfants des braves Républicains qui ont perdu la vie au siège de Toulon. Cette souscription a produit une somme de 180 liv. que la Société a déposée au directoire du district de Noyon en indiquant sa destination. Elle est pareillement sur le point de remettre au directoire divers objets d'équipement tels que chemises, bas, souliers et autres effets pour les défenseurs de la patrie. C'est ainsi que la Société populaire de Guiscard ne négligera aucune occasion de prouver son civisme par des fruits, et, constamment fidèle aux principes de la Sainte Montagne, elle continuera ses efforts pour l'affermissement de la République jusqu'à l'époque heureuse où tous ses ennemis seront terrassés. Salut en la République une, indivisible et impérissable ».

Ch. POITEVIN (*présid.*), PINGEOT (*secrét.*).

43

Le juge-de-peace de la section des Gravilliers fait offrande, au nom du citoyen Nigny, juge du tribunal du district de Marsigny, du montant de la liquidation de l'office de notaire, à la résidence de Semur, dont il étoit titulaire.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (3).

44

La commune de Mesnil-sur-Blangy (4) envoie à la Convention le procès-verbal du brûlement des titres féodaux, conformément à la loi du 17 juillet 1793; elle écrit qu'ils ont fait une fête civique en l'honneur de la République, où ils

(1) P.V., XXXIV, 147. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^t); M.U., XXXVIII, 12L.

(2) C 297, pl. 1018, p. 1. La p. 2 est la délibération du distr. de Noyon (7 vent. II) reconnaissant avoir reçu le dépôt du cⁿ Poitevin.

(3) P.V., XXXIV, 147. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^t).

(4) Calvados. Et non Mesnil-sur-Maugy.

ont juré d'en maintenir l'unité, l'indivisibilité, de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, plutôt que d'y laisser porter une seule atteinte.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Extrait des délibérations de la commune. Séance du 27 brum. II] (2).

Le Conseil général de la commune du Mesnil-sur-Blangy et les membres du Comité de la dite commune étant assemblés sur la place publique près de l'arbre de la liberté, en présence des habitants réunis pour se conformer à la loi du 17 juillet 1792, relatif au brûlement des titres et papiers et écritures concernant les ci-devant droits féodaux, qui seroient déposés au greffe de leurs municipalités. Et là étant, ils les ont brûlés en présence des dits habitants réunis comme dessus, à la réserve des plans indicatifs des propriétés de la commune, qui ont été réservés en cas de besoin. Et en mémoire d'une journée si mémorable, ils ont fait une fête civique en mémoire de la République, où ils ont tous juré de maintenir l'unité et l'indivisibilité et de répandre plutôt leur sang que d'y laisser porter la moindre atteinte, en criant : Vive la Nation, Vive la République, Vive la Montagne, et en demandant tous d'une voix unanime que la Convention reste à son poste jusqu'à la paix, et ont terminé leur fête par l'union la plus intime ; ce qu'ils ont arrêté et signé.

Signé : M. Rivière (maire), R. Aubert, J. Pognant, P. Mesnier, J.B. Hervieu, Gille Proux (off. mun.), L. Mollien, P. Goulier (sous-lieut.), M.P. Hervieu, Bossière, P. Belenger, Jacques Satis (caporaux), N. Harang (sergent), J. Delbrey, C.M. Dubost, J. Le Gros, P. Belinger (commissaire), G. Rebut, N. Marie, R.P. Sannier, Guill. Guillemite, A.V. Sonnier, P. Satis; C. Pognant, A. Roussel, J. Hardy, André Le Grip, Robert Prévost, J. Tesson, F. Heurtevant, Elie Le Proux, J. Aubert, J.P. Le Proux, Jos. Monneville, Hilaire Le François, marque de P. Rouez, marque de J.B. Beaunier, L. Vauquelin, J. Jouvret, marque de V. Andrieu, marque de L. Beaunier, L. Vauquelin, marque de J. Bichet, J. Paris, C. Plessis, F. Verger, Nonant, P. Dorléans, marque de Guill. Morant, Michel Brisé, J. Viel, Laubert, M. Legros, Ph. Le Proux, J. Aubert, J. Legrip, F. Dehoute, G. Pelcat, Jac. Aubert, G. Aubert, Louis Ecorcheville, J. Hurlevent, Ph. Mesnier, J. Leproux, Joachim Dehais, marque de F. Lacache père, J. Vallée, M.A. Héroute, Le Grip, J. Aubert, J. Bichard, marque de P. Roney, marque de Guill. Dorléans, C. Lude, femme Nonant, M.M. Lumet, M. Prévost, M. Ludet, G. Mollien, Madeleine Basin, Luce Cordier, Fr. Degrieu, M. Vachon, P. Vachon, F. Ecorcheville, F. Cordier, Eugénie Lefort, marque de la femme de R. Dorléans, marque de Marie Voisin, marque de M. Dorléans, marque de P. Manneville, marque de la femme Borel, marque de Guill. Beaudoin, M. Borel, marque de la femme Dubreuil, F. Boutier, marque de la femme Degrainne, Marie Magdaleine Vaultié, M. Ecorcheville, R. Glatigny, J.F. Pognant, marque de la Vve Greugnet, marque de la fille Bossière, marque de la femme Besnier, F.

(1) P.V., XXXIV, 147.Bⁿ, 7 germ.

(2) C 298, pl. 1034, p. 69.

Conte, Jean Hardy, marque de la Vve Rouez, marque de la Vve Mercier, marque de la femme Besnier, F. Conte, J. Hardy, marque de la Vve Conté, marque de la femme Pognant, P. Sonnier, marque de la femme Plessis, marque de la fille Rouez, Anne Hûe, marque de la femme Houssaye, J. Dehais, marque de la Vve Louis Ecorcheville, Marie Pognant, Marie Truet, marque de la Vve Bart, Marie Bienassé, Catherine Rivière, marque de Fr. Ecorcheville, Victoire Rivière, marque de la fille Ridel, marque de la fille Aubert, fille Ridel, marque de Ch. Marais, Pascal Proux, J. Barette, J.P. Ridel, Dubreuil, marque de Jac. Lannier, J.B. Dorléans, marque de F^{se} Rouez, G. Barette, marque de Rose Beauvais, Marie-Anne Aubert, Marie Le Testu, J. Cannier, Guill. Ecorcheville (proc. de la commune).

P.c.c.: (7 frim. II) : J.B. ECORCHEVILLE.

45

Le conseil-général régénéré de la commune de Laigle félicite la Convention de la découverte de l'affreux complot qui devoit anéantir la liberté par l'avisement de l'auguste Assemblée qui fait pâlir dans leurs palais, souillés de crimes, les tigres couronnés de l'Europe. Il invite la Convention à conserver la sévérité des mesures révolutionnaires qui doit faire trembler les conspirateurs soudoyés par les puissances étrangères.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Laigle, 4 germ. II] (2).

« Citoyens représentans,

Conserveront-ils donc toujours les criminelles espérances de détruire la liberté ? ces monstres ? Ne savent-ils donc pas, ou plutôt ont-ils donc oublié que ses bases sont profondément enracinées, que tous les trônes de la terre seront renversés, plutôt que l'édifice sublime que nous avons cimenté par quatre années de peines, de veilles et des combats nombreux livrés à l'aristocratie ne s'ébranle un moment ?

Quoi ! le plus affreux des complots a été ourdi de la manière la plus horrible ! Par qui ? par des hommes qui, naguère couverts du masque du patriotisme, paroissoient en être le paladium, Et de quelle manière avoient-ils osé croire parvenir à leur but infâme ? la seule idée nous en fait reculer d'indignation, et l'horreur que nous en ressentons, égale celle que nous inspirent les traîtres. C'étoit par l'avisement et la dissolution de l'auguste Assemblée qui fait palir d'effroi dans leurs palais souillés de crimes les tigres couronnés de l'Europe et qui, mille fois, a sauvé du naufrage le vaisseau de la République au milieu des plus grandes tempêtes suscitées par le royalisme et le fédéralisme.

Que la vengeance nationale s'appesantisse sur leurs têtes coupables. Oui, législateurs ! qu'ils périssent sans délai, ces Catilina modernes, le cri de la patrie vous l'ordonne et nous vous en

(1) P.V., XXXIV, 147. Bⁿ, 6 germ.; J. Sablier, n° 1220; M.U., XXXVIII, 119.

(2) C 298, pl. 1034, p. 70.